

Règle générale d'exécution du service
**Modalités des réunions syndicales à la
Fondation OVE**

Version septembre 2015 - V1

Avant propos

Des modalités de déroulement et de présence à des réunions syndicales sont fixées par les articles L.2142-10 et L.2142-11 du code du travail.

Ces modalités font l'objet d'applications spécifiques à OVE selon que des personnalités extérieures à OVE, syndicales ou non, y participent.

1. Réunion syndicale mensuelle de salariés d'OVE sans présence de personnalité extérieure à OVE

1.1 Principe général

Une réunion mensuelle syndicale réunissant des salariés d'OVE peut se tenir dans l'enceinte de l'entreprise ou de la structure, **avec l'accord** du responsable de site, et dans la mesure où **aucune personnalité extérieure** ne participe à cette réunion mensuelle, que cette personnalité soit syndicale ou pas.

Les modalités de la réunion mensuelle syndicale de salariés d'OVE ont été fixées par note de service de 1978, reprise dans la présente règle et annexée.

Ces modalités détaillées envisagent, en particulier, une heure mensuelle d'information syndicale des salariés d'OVE. Il sera aussi noté que cette heure mensuelle d'information syndicale, et ce de manière plus favorable que les dispositions légales, peut être accordée sur le temps de travail si elle coïncide avec le temps de la réunion. Les représentants du personnel d'OVE peuvent néanmoins utiliser leur crédits d'heures pour participer à cette réunion.

1.2 « l'heure mensuelle d'information syndicale »

Voir en page 3 annexée, la note de service sur les modalités détaillées d'organisation de l'heure mensuelle d'information syndicale des salariés d'OVE dans un local situé dans l'enceinte de l'entreprise ou de la structure.

2. Réunion syndicale avec présence de personnalité extérieure à OVE

2.1 Personnalité syndicale extérieure

Toute réunion syndicale conduisant à la présence en totalité ou en partie d'une personnalité syndicale extérieure à OVE, ne peut se tenir et s'organiser que dans le local syndical d'entreprise spécifique mis à la disposition par la Direction Générale aux organisations syndicales.

Aucune présence de personnalité syndicale extérieure à OVE n'est admise pour une réunion syndicale dans les locaux, quels qu'ils soient, d'OVE, en dehors du local syndical d'entreprise déjà mis à disposition par la Direction Générale.

Ces réunions syndicales ont alors lieu en dehors du temps de travail des participants, à l'exception des représentants du personnel qui peuvent se réunir sur leur temps de délégation. Pour ces représentants du personnel, un bon de délégation devra bien sûr être utilisé (voir règle de gestion et d'exécution du service spécifique).

2.2 Personnalité extérieure autre que syndicale

La présence d'une personnalité extérieure autre que syndicale à une réunion doit être préalablement acceptée par la Direction Générale.

En cas d'accord, cette réunion ne pourra se tenir que dans le local syndical d'entreprise spécifique mis à disposition par la Direction Générale aux organisations syndicales.

Ces réunions syndicales ont alors lieu en dehors du temps de travail des participants, à l'exception des représentants du personnel qui peuvent se réunir sur leur temps de délégation. Pour ces représentants du personnel, un bon de délégation devra bien sûr être utilisé (voir règle de gestion et d'exécution du service spécifique).

LYON, le 12 juin 1978

NOTE N° 44 - 1978

et : L'heure mensuelle d'information syndicale.

ORIGINE

"L'heure mensuelle d'information syndicale prise sur le temps de travail" est une revendication qui nous fut présentée par la section syndicale C.G.T. le 18 septembre 1975.

PRINCIPE RETENU

Soucieux de faciliter l'exercice du droit syndical dans les établissements de l'Oeuvre des Villages d'Enfants, nous avons estimé cette requête acceptable dans son principe à condition que la mise en pratique n'ait pas d'incidence sur la qualité des services rendus.

Les représentants syndicaux ont alors admis cette condition.

APPLICATION PRATIQUE

1./ L'usage de l'heure mensuelle d'information syndicale n'est ni un droit, ni un avantage acquis. C'est la facilité offerte à chaque salarié d'obtenir une autorisation d'absence rétribuée d'une heure par mois pour assister à une ou plusieurs réunions syndicales.

2./ Les directeurs d'établissements accordent cette autorisation lorsque les exigences du service le permettent.

3./ Elle est mensuelle, c'est-à-dire qu'une heure qui n'a pas été demandée ou qui n'a pu être prise au cours d'un mois ne peut être reportée sur le mois suivant et cumulée.

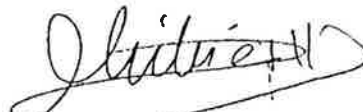
4./ La réunion mensuelle pour information syndicale ne peut être fixée et annoncée qu'après accord du directeur de l'établissement, notamment en raison du local nécessaire.

5./ C'est une heure prise sur le temps de travail :

- les personnels qui sont de service au moment de cette réunion et qui désirent y assister devront avoir obtenu préalablement l'autorisation de quitter leur poste de travail pour une durée maximale d'une heure.

- les personnels qui ne sont pas de service et qui, par conséquent, auront assisté librement à cette réunion ne pourront prétendre ni à une rémunération supplémentaire, ni à un repos compensateur.

Le Directeur Général



R. MILLIEX

Un exemplaire de cette note sera affiché.